

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 636**

présenté par

M. Dombreval, M. Marilossian, M. Mis, Mme Vignon, Mme Vanceunebrock, M. Templier,
Mme Cazarian et Mme Sylla

ARTICLE 68

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« atteintes graves et durables »

les mots :

« dégradations substantielles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans cette rédaction, l'article est en contradiction avec la Directive communautaire 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

En effet, ce texte impose un élément de gravité quand la Directive fait référence à la notion de dégradation substantielle, une notion qui se retrouve par ailleurs à plusieurs endroits de notre code de l'environnement.

Par conséquent, afin que cet article puisse être opérationnel, il est indispensable de supprimer cette notion d'atteinte « grave et durable » car ces conditions de gravité vont rendre cet article inapplicable.